

12-05-1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11

Section française



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.186/II/PF

[REDACTED]

OBJET : emploi des langues en matière administrative.

Monsieur,

En date du 27 avril 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), section française, a examiné une plainte déposée pour le fait que dans les communes de l'Arrondissement de Nivelles et notamment à Waterloo, vous auriez fait distribuer un avis bilingue concernant une vente publique de biens mobiliers. Il s'agit en l'occurrence de la vente qui a eu lieu le 13 décembre 1992 en la "Salle des huissiers de justice à Grez-Doiceau".

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) dispose que ces lois sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires.

Les huissiers de justice, tout comme les notaires, ont un double statut, c'est-à-dire qu'ils agissent pour leurs clients dans le domaine du droit privé et que, par ailleurs, ils agissent comme dépositaires du pouvoir public en vertu de la loi.

L'article 516 du Code judiciaire donne notamment aux huissiers de justice comme missions de dresser des exploits et de procéder, comme les notaires, aux prises et ventes publiques de meubles et d'objets mobiliers.

De plus, l'article 226 du Code des droits d'enregistrement dispose que les meubles et objets mobiliers corporels ne peuvent être vendus par adjudication publique qu'en présence et par le ministère d'un notaire ou d'un huissier.

L'article 230 du même code charge l'officier public ou le fonctionnaire instrumentant de dresser le procès-verbal de la vente publique.

Sur l'affiche incriminée qui dispose qu'une vente de liquidation par vente publique sera organisée le 13 décembre 1992, figure votre nom ainsi que l'adresse de votre étude.

Ce document apparaît donc comme une communication d'un fonctionnaire public, dont le rôle apparaît comme prépondérant dans le déroulement de la vente. Il est donc responsable de la publicité faite en son nom, même s'il n'y participe pas matériellement.

L'apposition ou la distribution d'affiches constituent des avis et communications au public au sens des L.L.C.

Dans l'Arrondissement de Nivelles, tout comme dans les autres communes sans régime spécial de la région linguistique française, les services locaux rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (article 11, § 1^{er} des L.L.C.).

Une affiche ou un avis portant la mention de l'intervention d'un huissier de justice constitue un acte administratif d'un auxiliaire du pouvoir judiciaire.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où, par votre intervention (mention de votre nom), vous avez créé l'impression de donner à la publicité un caractère officiel. Dans ce cas l'affiche devient en effet un acte officiel, soumis aux dispositions des L.L.C.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1995.

Le Président
de la Section française,

